

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Du 9 Mai 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Vendredi 8 Mai 1767.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

QUE d'objets dignes de réflexion ! Que de considérations importantes n'avons-nous pas apperçu dans le Récit dont vous avez arrêté que nous prendrions communication ! Elles sont

l'effusion d'un cœur dont toutes les affections ne tendent qu'à la paix, à la tranquillité de l'Etat, & de l'Eglise que l'Etat a reçu dans son sein : plus on les approfondit, plus on demeure convaincu qu'elles n'ont été dirigées que par cet amour tendre, respectueux & soumis pour la Personne sacrée du Souverain qui anime dans cette Monarchie les démarches du Corps entier de la Magistrature.

A la premiere nouvelle des derniers événemens relatifs à la Société des Jésuites en Espagne, & dont retentit à présent l'Europe entiere, nous avons été frappés de la proscription prononcée contre cette Société, par le Prince qui tient si dignement entre ses mains les rênes du Gouvernement de ce vaste Empire ; nous l'avons été des motifs exprimés dans sa Sanction Pragmatique, & plus encore de ceux que sa retenue religieuse & magnanime a jugé devoir, au moins dans les premiers momens, dérober à l'Univers.

Après de tels événemens, auxquels se réunissent naturellement ceux dont le Portugal avoit également fourni des exemples, le retour sur son propre Souverain, sur sa propre Patrie, est un sentiment auquel il est impossible de se refuser.

Ce sentiment nous retrace le tableau des faits principaux qui ont préparé, conduit & consommé en France la dissolution de cette Société.

A l'occasion du commerce le plus étendu que, par le desir d'amasser des richesses immenses, des membres de cette Société n'avoient pas discontinué de faire jusqu'en 1760, sous les yeux de leur Général, à la honte de la Religion & au scandale des Infideles, malgré ce que prescrivent l'esprit du Christianisme, les Canons, les Decrets du saint Siége, elle avoit contracté des engagemens considérables. Pour se soustraire à l'obligation naturelle & juste de les acquitter, elle produit son Institut dans cet

auguſte Tribunal: la Juſtice ouvre ce Code miſtérieux, l'examine ; on démontre juſqu'à l'évidence les vices de cet Inſtitut, on découvre que la Conſtitution de cette Société eſt oppoſée aux Maximes de l'Egliſe Gallicane ; on apperçoit ſa doctrine corrompue & abominable en pluſieurs points, miſe en pratique ſelon les circonſtances, les lieux & les perſonnes ; on voit ce Syſtême funeſte, autoriſé par cette Doctrine, pour ſe maintenir par tous les moyens les plus illicites & les plus déteſtables ; on trouve cette Société en oppoſition & en guerre depuis ſa naiſſance avec tous les Ordres du Royaume, troublant l'ordre public, rempliſſant l'Egliſe de diviſions, nourriſſant dans ſon ſein un parti ennemi de toute paix ; ſes principes enfin portant l'allarme dans le cœur des Sujets ſur la ſûreté de leur Roi.

Votre amour inviolable pour le Souverain, votre attachement filial & conſtant à l'Egliſe & à la Doctrine concernant la Religion, comme à la pureté de ſa Morale, votre fidélité aux véritables intérêts du St. Siege, aux droits les plus légitimes des Evêques, votre attention toujours ſoutenue pour la tranquillité publique, vous ont porté à diſſoudre en France cette Société. Sans entrer dans le détail des faits ultérieurs, toute la France ſçait que c'eſt à la bonté du Roi à laquelle vous vous êtes fait un devoir de vous ſoumettre, que les Membres qui compoſoient cette Société, ſont redevables de la permiſſion qu'ils ont eu *de vivre en particulier dans ſes Etats, ſous l'autorité ſpirituelle des Ordinaires des lieux, en ſe conformant aux Loix du Royaume, & ſe comportant en toutes choſes comme de bons & fideles Sujets.*

Quelques précautions que votre Sageſſe vous ait alors ſuggerées pour prévenir tous les inconvéniens dont cette grace pouvoit être ſuivie ; c'eſt une queſtion peut-être que vous nous permettrez de dépoſer dans votre ſein, que celle de ſçavoir,

s'il étoit possible de prendre des mesures qui fussent assez sûres pour les éviter tous. Les soi-disans Jésuites dispersés dans toutes les Provinces du Royaume, diversement tolerés selon les usages reçus ou les adoucissemens admis dans les différens Ressorts, dépouillés de l'Habit de leur Institut, sans avoir voulu se dépouiller de son Esprit, se sont trouvés confondus en quelque sorte avec les Prêtres Séculiers de tous les Diocèses; des préjugés difficiles à vaincre, ou des surprises dont il n'est pas quelquefois facile de se défendre, ont pu dans plusieurs Diocèses les faire participer aux fonctions du Saint Ministere: Quoi de plus capable d'allarmer des Magistrats, qui, guidés par leurs lumieres, excités par leur fidélité ont pénétré les ressorts secrets, lesquels faisoient mouvoir la politique d'un Corps, qui, dans tous les tems, s'est rendu si redoutable? Le foyer du mal que vous avez voulu détruire, a-t-il donc pû être entiérement dissipé, &, pour être caché, en seroit-il moins dangereux? Ne voit-on plus paroître parmi nous d'étincelles de ce feu, que la sagesse du Souverain s'est proposé & se propose, plus que jamais, d'éteindre? Chaque Membre dispersé, toujours uni à la Société, au moins par son zèle & par cette aveugle obéissance, ne peut-il pas faire en secret, ce que le Corps faisoit hautement, lorsqu'il existoit au milieu de nous.

On a osé accuser de passions ou d'intrigues l'ouvrage opéré sous vos yeux de la destruction de cette Société : mais, pour colorer des calomnies si noires, quels sont donc les témoignages qu'elle peut aujourd'hui produire en faveur de la pureté de ses intentions, en faveur de sa Doctrine, en faveur de sa Morale & de sa conduite, après l'orage qui vient de fondre sur elle, dans un Royaume florissant, dans lequel elle avoit joui, jusqu'à présent, des graces & de la protection les plus signalées.

Quel usage a-t-elle fait en France de la permission que la

bonté du Roi a daigné lui accorder ? Par ſon Edit du mois de Novembre 1764, le Souverain a ordonné, *qu'à l'avenir la Société des Jéſuites n'ait plus lieu dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſa domination :* cette Loi rompoit tous les liens de chaque Individu avec ſon Général, & chacun, du moins à cette époque, auroit dû s'empreſſer de ſçeller de lui-même, par ſa propre main, ſa ſoumiſſion à cette Loi : cependant, dans le nombre de plus de douze cens Jéſuites du reſſort de la Cour, il n'y a eu environ que cent cinquante ſermens prêtés en exécution de vos précédens Arrêts ; quelques-uns même, en très-petit nombre à la vérité, ont depuis déſavoué leur démarche, ainſi qu'il paroît par des Lettres particulieres ; mais il eſt ſenſible que le plus grand nombre, par ſon ſilence, eſt demeuré fidele à l'Inſtitut. Dira-t-on que ce ſoit-là *ſe conformer aux Loix du Royaume, & ſe comporter en toutes choſes comme bons & fideles Sujets du Roi*, ſe montrer digne, en un mot, de la grace portée par l'Edit ?

On n'a pas obſervé plus fidelement les diſpoſitions de votre Arrêt du premier Décembre 1764, que vous n'avez rendu, que parce qu'il importoit à la tranquillité publique que vous ne négligeaſſiez rien pour prévenir toute occaſion de trouble au ſujet de la permiſſion accordée par l'Edit que vous veniez d'enregiſtrer.

Les Membres de la Société diſſoute devoient, aux termes de cet Arrêt, réſider dans le Diocèſe de leur naiſſance, & ſe préſenter tous les ſix mois devant nos Subſtituts aux Bailliages & Sénéchauſſées, dans l'étendue deſquels ils feroient leur réſidence, & ces Subſtituts devoient en envoyer Certificat à M. le Procureur Général. Nous vous apportons l'état des Procureurs du Roi, qui ont certifié, & la note de ce qu'ils ont atteſté par leurs Lettres & Certificats. Il eſt vrai qu'il eſt difficile d'en ti-

rer une connoiſſance bien exacte ſur l'exécution de votre Arrêt en cette partie, parce qu'il auroit été à deſirer que nos Subſtituts euſſent pu, chacun dans leur Reſſort, pour être en état de ſatisfaire pleinement à votre Arrêt, ou former un état de ceux de la Société qui étoient aſtraints à ſe préſenter devant eux, & pourſuivre ceux qui, compris dans cet état, ne ſe ſeroient pas préſentés, ou déclarer à M. le Procureur Général, qu'il n'exiſtoit pas dans leur Reſſort de Membres de la Société, qui euſſent été dans le cas de s'y retirer, ce qui n'a pu être fait exactement de leur part: & de plus, ils auroient dû tenir tous des liſtes exactes des Jéſuites, ſoit du Reſſort de la Cour, ſoit des Reſſorts des autres Parlemens, qui auroient pu ſe trouver, dans les arrondiſſemens de leurs Sieges, en contravention à vos Arrêts, & c'eſt encore ce qu'il ne leur a pas été poſſible de faire.

Selon les diſpoſitions du même Arrêt, ils ne pouvoient approcher de la Ville de Paris, plus près que de dix lieues. Pour être à portée d'inſtruire ſur ce point votre religion, nous avons eu recours aux éclairciſſemens que pouvoit nous donner le Lieutenant Général de Police, dont le zèle vous eſt connu pour tenir la main à l'exécution de vos Arrêts: nous laiſſerons à la Cour l'état qu'il nous a remis, & nous nous ſommes rendus certains par ſa propre bouche, que c'eſt une des parties de ſes fonctions qu'il a eu le plus d'attention à remplir dès l'inſtant même que votre Arrêt du premier Décembre 1764 lui a été remis par M. le Procureur Général. De quelle valeur, de quel poids peuvent être ces éclairciſſemens différens? c'eſt ſur quoi nous nous en remettons entierement à votre prudence & au zèle dont vous êtes ſans ceſſe animés pour le ſervice du Roi.

Quoi qu'il en ſoit, il réſultera toujours de cet enſemble, des conſidérations infiniment puiſſantes contre les Membres

de cette Société, qui n'ont pas prêté dans le tems les ſermens ordonnés par vos Arrêts, & qui cependant ont profité de la grace accordée par l'Edit du mois de Novembre 1764; elles ſeront plus puiſſantes encore, ſi l'on porte ſes regards ſur les derniers événemens qui ne peuvent pas être conſidérés comme étrangers à la France, & qui perſuadent que les Membres de cette Société, de quelque Nation qu'ils ſoient, tiennent beaucoup plus à leur Inſtitut qu'aux ſentimens de ſoumiſſion que tout homme doit aux Loix du Pays dont il eſt originaire.

Nous héſitons, Meſſieurs, à vous propoſer notre ſentiment ſur ce qu'il peut être à propos d'arrêter ou d'ordonner dans une ſemblable conjoncture. Ce n'eſt pas qu'ayant l'honneur de partager les fonctions de la Magiſtrature, nous ſoyons portés à penſer que les Membres de la Société reſtés en France & qui n'ont pas prêté les ſermens, ſe ſoient montrés dignes de la grace du Prince: on ne ſçait par quel ſentiment intime, on demeure toujours convaincu que le même eſprit régne parmi tous ces Membres diſperſés dans ce Royaume, & qu'ils ont une conformité de ſentimens avec tous les autres Jéſuites répandus dans l'Univers.

Quels vœux plus naturels à former dans de pareilles circonſtances, que ceux qui auroient pour objet la diſſolution entiere de cette Société dangereuſe, puiſqu'elle ne ceſſe de répandre par-tout la conſternation & des allarmes! Combien ne ſeroit-il pas à ſouhaiter que le Pontife qui eſt aſſis ſur la Chaire de S. Pierre, pût reconnoître enfin que l'Egliſe & le Saint Siege n'ont jamais eu de plus grands ennemis! Puiſſe la Cour de Rome convenir de quel intérêt il ſeroit pour elle d'écouter la voix de tous les Peuples qui s'élevent contre cet Inſtitut!

Mais il n'eſt pas en notre pouvoir de faire percer la ferveur de nos deſirs juſqu'à ce Centre de l'Unité : le Roi peut ſeul par l'étendue de ſa puiſſance, comme par l'excellence des vûes ſupérieures & élevées, qui ſont un des principaux appanages de la Souveraineté, procurer à la Chrétienté un bien ſi deſirable.

Remplis de confiance dans ſa haute ſageſſe, convaincus que dans le ſein de ce Tribunal auguſte ſe formeront toujours les délibérations les plus capables de toucher ſon cœur & de lui peindre l'ardeur des vœux de ſes Sujets fideles, nous penſerions devoir vous propoſer de ſolliciter à cette fin cet amour qu'il a pour la Religion & pour le bonheur de ſes Peuples, qui ne peuvent avoir de jours heureux que ceux où ils pourront jouir ſans allarmes du bonheur de vivre ſous ſes Loix: Ne ſeroit-il pas convenable de mettre auſſi ſous ſes yeux les inconvéniens qui réſultent des réflexions principales que nous venons de vous expoſer, & ceux que, par la ſupériorité de vos lumieres, vous pouvez appercevoir en cette rencontre ?

Dans ces circonstances, nous eſtimons qu'il y a lieu d'arrêter qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications, à l'effet de lui repréſenter les inconvéniens réſultans du défaut d'uniformité, tant du traitement des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites dans les différens Reſſorts, que de leur maniere d'être dans les différentes Provinces du Royaume, même de la permiſſion qui a été accordée par ſon Edit du mois de Novembre 1764, à ceux de ladite Société, qui n'avoient pas fait les ſermens ordonnés par ſon Parlement, nonobſtant les précautions que le zèle des Magiſtrats de ſon Parlement leur ont ſuggérées, pour prévenir, le plus qu'il étoit poſſible, les dangers inſéparables de l'uſage de cette permiſſion, comme auſſi de le ſupplier très-humblement de daigner, en cette circonſtance, uſer des moyens

que

que ſa ſageſſe pourra lui inſpirer, pour obtenir du Pape la diſſolution entiere de la Société des Jéſuites.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés, après avoir laiſſé les Etats ſur le Bureau.

Eux retirés, la matiere miſe en délibération, il a été arrêté qu'il ſera nommé des Commiſſaires, qui s'aſſembleront cejourd'hui, cinq heures de relevée, en l'Hôtel de M. le Premier Préſident.

Du Samedi 9.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Récit fait par un de Meſſieurs le 29 Avril 1767, & les Etats laiſſés ſur le Bureau par les Gens du Roi le jour d'hier.

LA COUR, délibérant à l'occaſion dudit Récit, juſtement frappée des motifs graves & importans contenus en icelui, & au Réquiſitoire des Gens du Roi du jour d'hier : conſidérant qu'à la ſuite des complots & des émotions ſéditieuſes qui ſe ſont paſſées en Eſpagne, & dont le but affreux n'eſt aujourd'hui que trop notoire dans toute l'Europe, le Monarque équitable & ſage qui gouverne cet Etat en a dévoilé les Auteurs, en jugeant ne pouvoir *maintenir la ſubordination, la paix & la juſtice parmi ſes Peuples, & l'honneur de ſa Couronne*, qu'en expulſant, ſans retour, de tous ſes Etats, ladite Société & ſes Membres; qu'il en a caractériſé toute la noirceur, en annonçant qu'une pareille détermination, dont il n'a encore fait connoître publiquement qu'une partie des motifs, étoit néceſſitée par *d'autres raiſons urgentes également juſtes & néceſſaires*, & d'une telle gravité, qu'il *cédoit uniquement au mouvement de ſa clémence*, en ſe por-

tant à cette résolution : considérant que, suivant les Constitutions de cette Société, aucun complot n'a pu être formé sans l'impulsion & l'aveu du Régime & du Général de ladite Société ; qu'en quelque pays que puisse s'étendre le pouvoir de ce Régime & du Général de ladite Société, il prépare nécessairement, d'une maniere imminente, les mêmes périls ; que presque tous les ci-devant soi-disans Jésuites qui sont restés en France, ont marqué une détermination obstinée à demeurer servilemant subordonnés à ce pouvoir, que leur refus opiniâtre & persévérant de prêter un serment qui ne renfermoit que l'expression des sentimens & des obligations de tout Sujet fidele, & leur renoncement aux engagemens qui y seroient contraires, achevent de démontrer que pour demeurer sous la dépendance de leur Général, ils ont abdiqué leur Souverain & leur Patrie ; que cette soumission sans bornes à un Régime & à un Général chargé, en Espagne, de crimes d'Etat, rend leur séjour, dans quelques pays que ce soit, incompatible avec la sûreté publique, & dispose tous les membres de ladite Société à devenir à tout instant rebelles à toute Puissance légitime ; que ce vice, inhérent à leur Institut & à la Morale attentatoire à la sûreté des Souverains, constamment enseignée & soutenue par ladite Société, se développe de la maniere la plus effrayante depuis un nombre d'années par les attentats qui ont déja attiré la proscription de cette Société dans trois Royaumes : Considérant enfin, qu'attendu l'unité de systême, de principes & de conduite, qui est de l'essence de ladite Société, il ne peut y avoir ni sûreté pour la personne des Rois, ni tranquillité dans les Etats, tant qu'il y existera aucun membre de ladite Société :

A déclaré & déclare ladite Société, & tous ses Membres, publics & secrets, ennemis de toute puissance & de toute autorité légitime, de la Personne des Souverains & de la tranquil-

lité des Etats : en conséquence ordonne que tous les ci-devant soi-disans Jésuites demeureront déchus du bénéfice à eux accordé par l'Edit de Novembre 1764 : ordonne que tous & un chacun de ceux qui étoient Membres de ladite Société à l'époque du 6 Août 1761, seront tenus de se retirer hors du Royaume dans quinzaine de la publication du présent Arrêt, laquelle vaudra signification à chacun d'eux, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, à l'exception toutefois de ceux qui auroient prêté les sermens ordonnés par les Arrêts de la Cour, des six Août 1762, & vingt-deux Février mil sept cent soixante-quatre, conformément auxdits Arrêts, en exécution d'iceux, & dans les délais y portés, se réservant ladite Cour de statuer sur la contravention aux Arrêts de la Cour, qu'aucuns desdits ci-devant soi-disans Jésuites, qui auroient prêté lesdits sermens, auroient pu commettre postérieurement à la prestation desdits sermens; à l'effet de quoi le Procureur Général du Roi rendra compte à la Cour le Vendredi quinze du présent mois, des piéces relatives à ces contraventions, qu'il a entre les mains ; & sera le Roi supplié d'ordonner que les pensions alimentaires accordées aux ci-devant soi-disans Jésuites, ne leur soient plus payées à l'avenir, que sur le Certificat légalisé, en la forme ordinaire, du Juge des lieux où ils auront fixé leur résidence, hors des Terres de sa domination.

Fait défenses à tous & un chacun de ceux qui auront été obligés de se retirer hors du Royaume en vertu du présent Arrêt, de rentrer, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les Etats de la domination du Roi, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Fait défenses à tous Gouverneurs de Provinces, Lieutenans Généraux, Lieutenans de Roi, Baillifs, Sénéchaux, & à tous Juges du Ressort de la Cour de laisser résider, dans l'étendue

desdites Provinces & Jurisdictions, aucun desdits ci-devant soi-disans Jésuites exclus des terres de la domination du Roi; comme aussi aucuns Jésuites étrangers, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Fait défenses à tous Sujets du Roi, de quelqu'état, qualité ou condition qu'ils soient, de donner retraite à aucun des ci-devant soi-disans Jésuites qui sont obligés de se retirer hors du Royaume, en vertu du présent Arrêt, même d'entretenir, directement ou indirectement, correspondance avec les ci-devant soi-disans Jésuites, à peine d'être poursuivis suivant la gravité du délit & l'exigence des cas.

Fait pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de recevoir du Général de ladite Société, ou de quelqu'autre en son nom, des Lettres d'association ou affiliation quelconque, sous peine d'être poursuivis extraordinairement: Ordonne que tous ceux qui seroient en possession de ces Lettres, ou qui en auroient eu précédemment en leur possession, seront tenus d'en faire, dans un mois pour tout délai, leur déclaration par écrit pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, même de remettre audit Juge lesdites Lettres, si aucunes ils avoient entre les mains, lequel Juge sera tenu d'envoyer lesdites Lettres en original, & copies collationnées desdites déclarations au Procureur Général du Roi, le tout sous peine contre les contrevenans; sçavoir, contre ceux des Sujets du Roi qui auroient caché, dissimulé ou recelé lesdites Lettres d'association ou affiliation, d'être poursuivis extraordinairement, s'il se trouve preuves suffisantes pour constater ladite association ou affiliation; & sous peine d'interdiction, même de plus grande peine, s'il y échet, contre les Juges qui auroient manqué d'exécuter ponctuellement la disposition du présent Arrrêt.

Fait défenses à tous Archevêques, Evêques, Supérieurs & Supérieures des Communautés Séculieres ou Régulieres, Séminaires, lieux d'Instruction ou Education, Pensions & autres Etablissemens destinés à l'Instruction de la Jeunesse, de l'un & de l'autre sexe, d'employer & enseigner de quelque maniere que ce soit, en public ou en particulier, ou aux fonctions de prêcher & de confesser dans les Diocèses, Séminaires, Couvens & autres Maisons auxquelles ils sont préposés, aucuns de ceux qui auroient été Membres de ladite Société, à l'époque du six Août mil sept cent soixante-un, si ce n'est qu'ils eussent prêté le Serment prescrit par l'Arrêt de la Cour du six Août mil sept cent soixante-deux, dans les délais portés par les Arrêts de la Cour, même ceux qui auroient quitté ladite Société avant l'époque du six Août mil sept cent soixante-un, s'ils ne font déclaration devant les Juges des lieux de leur domicile, qui constate qu'ils ont renoncé de bonne foi à tout attachement à la Société, au Général d'icelle, & à chacun de ses Membres.

Sera le Roi très-humblement supplié d'écarter de sa personne, & de celle des Princes de la Famille & de la Maison Royale, tous ceux qui auroient eu précédemment ou ceux qui conserveroient encore aucune fraternité ou affiliation publique ou secrette avec ladite Société : Sera le Roi supplié, en qualité de Fils Aîné & de Protecteur de l'Eglise, d'interposer ses offices auprès du Pape, même de joindre, s'il le juge à propos, ses instances à celles des Princes Catholiques, à l'effet d'obtenir l'extinction totale d'une Société pernicieuse à la Chrétienté toute entiere, & particulierement redoutable aux Souverains & à la tranquillité de leurs Etats.

Sera le Roi très-humblement supplié de vouloir bien rendre communes à tout son Royaume, par une Loi générale, les dispositions du présent Arrêt.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans cette Ville de Paris, & dans celles d'Aire, Amiens, Angoulême, Arras, Aurillac, Auxerre, Bapaume, Bar-le-Duc, Bethune, Billom, Blois, Bourges, Charleville, Châlons-sur-Marne, Chaumont en Bassigny, Clermont-Ferrand, Compiegne, Dunkerque, Abbeville, Eu, Fontenay-le-Comte, Gueret, Hesdin, la Fleche, Langres, Laon, la Rochelle, Lyon, Mâcon, Mauriac, Moulins, Saint-Pierre le Moustier, Nevers, Orléans, Poitiers, Pontoise, Reims, Montbrison, Roanne, Saint-Flour, Saint-Omer, Sens & Tours; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, ensemble au Conseil Provincial d'Artois, Gouvernances, Bailliages & Officiers Municipaux d'Artois, pour y être registré, & pareillement lû, publié & affiché.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le neuf Mai mil sept cent soixante-sept.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.